



Québec, le 23 septembre 2026

[REDACTED]

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 3 septembre 2026 par courriel, qui vise à obtenir copie des conventions collectives et leurs annexes entre Hydro-Québec et le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) (numéro d'accréditation : AM-1004-6457), déposés auprès du ministre conformément à l'article 72 du Code du travail visant ces périodes :

1. du 2 décembre 1983 au 25 décembre 1985 (signée le 1^{er} décembre 1983);
2. du 14 mai 1986 au 18 décembre 1988 (signée le 5 mai 1986);
3. du 3 mai 1990 au 13 décembre 1992 (signée le 4 mai 1990);
4. du 13 décembre 1993 au 10 décembre 1995 (signée le 10 février 1994);
5. du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 (signée le 26 novembre 1999).

À défaut de pouvoir traiter l'ensemble de votre demande, vous nous demandez de considérer les points 5 et 3 comme prioritaires. De plus, vous demandez la liste des conventions collectives et des lettres d'entente déposées pour cette accréditation avec leur date de dépôt si les documents ne sont plus détenus.

Après vérification, nous vous informons que le ministère du Travail ne détient pas les documents répondant aux points 1 à 4 de votre demande. Cependant, nous vous transmettons le document qui semble répondre au cinquième point de votre demande malgré une différence dans les dates de début et de signature. De plus, nous vous transmettons la liste de tous les documents déposés pour l'accréditation AM-1004-6457 ainsi que celle pour les documents déposés pour l'accréditation précédente (AM-1001-6442). Vous les trouverez en pièces jointes.

... 2

De plus, afin de vous permettre d'obtenir les documents antérieurs, nous vous référons à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ), tel que le prévoit l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande en consultant la section appropriée de leur site internet à <https://www.banq.qc.ca/notre-institution/acces-information-vie-privee/acces-information/> ou auprès de madame Anne Milot, secrétaire et directrice des affaires juridiques aux coordonnées suivantes :

Madame Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
475, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Courriel : acces@banq.qc.ca
Téléphone : 514 873-1101 poste 6582

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 4

La présente atteste que la Commission des relations du travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous:

Objet: Entente modifiant la durée de la convention

No certificat: DQ -1017-5191

No dossier d'accréditation: AM-1004-6457

EMPLOYEUR

HYDRO-QUÉBEC
(DISTRIBUTION SERVICES INC.)

DIRECTION QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL
75, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 14E
ÉTAGE
MONTRÉAL QC H2Z 1A4

garder la vieille

Secteur d'activité: Péri-public

CAE: 4911 Production et distribution d'électricité

ASSOCIATION

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 1500

1010, RUE DE LIÈGE EST, 3E ÉTAGE
MONTRÉAL QC H2P 1L2

Affiliation: Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec

Date signature 1999-12-21

Date dépôt: 2000-02-17

Nombre de
salariés visés: 5 890

Date début: 2000-12-18

Date d'expiration 2003-12-31

Remarque:

À la suite d'une refonte du système informatique, veuillez noter que nous avons modifié l'ensemble de la numérotation de nos dossiers. Votre ancien numéro de dossier d'accréditation était: AUCUN ANCIEN DOSSIER

Échelles salariales

Ce certificat remplace le DQ 1017-3591 - Erreur no d'accréditation

Lyne Joncas
Responsable

2005-08-10
Date

900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec), G1R 6C9
Téléphone: (418) 643-3208
Télécopieur: (418) 643-8946

B.C.G.T.
MONTREAL

'00 FEV 17 10:59

LETTRE D'INTENTION

**PAR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.**

ET

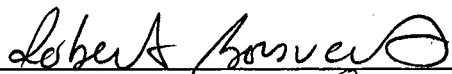
**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 1500-RÉPARTITEURS, S.C.F.P. - F.T.Q.**

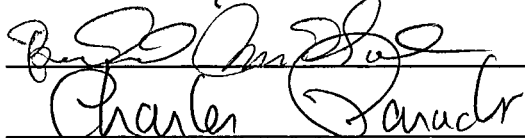
Considérant l'entente salariale prévue à la convention collective échéant le 31 décembre 2003, la section locale 1500 s'entend à dire que les échelles de salaires de l'annexe A de la convention collective 1500 de même que les échelles de salaires des spécialistes versés au 1500 sont liés au texte de l'article 21 concernant les augmentations salariales prévues à compter du 1^{er} janvier 2002 et du 1^{er} janvier 2003.

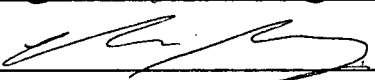
Pour la section locale 1500, les effets de la finalisation de la lettre d'entente Réorganisation, les départs en vertu du « Programme d'ajustement de l'effectif », la mobilité des employés de Distribution - Île de Montréal / Banlieue sont suffisants à l'atteinte des économies récurrentes et permanentes pour atteindre l'objectif de 1 %.

Au besoin, les parties pourront convenir d'inclure la finalisation d'entente en cours ou à venir pour atteindre l'objectif de 1 %.

Signée à Montréal, le 21 décembre 1999.




Charles Gauthier



LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE
1500, SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.)

00
FEB 17 11:00
B.C.G.T.
MONTREAL

RÉOUVERTURE SALARIALE

La présente lettre d'entente s'inscrit dans un règlement des salaires prévu aux articles 21.12 et 44.03 de la convention collective signée le 31 janvier 1997. Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et la modifie selon les modalités suivantes :

A) ARTICLE 21 - SALAIRES

Les parties conviennent d'abolir l'article 21.12 et de le remplacer par ce qui suit :

21.12 A) L'employé assujetti à la convention collective à la date de la signature de la présente lettre d'entente reçoit, dans les quatre-vingt dix (90) jours de sa signature, rétroactivement au 4 janvier 1999, une augmentation égale à un pour cent (1 %) de son salaire au 3 janvier 1999.

L'employé temporaire sur la liste de rappel recevra rétroactivement au 4 janvier 1999 cette augmentation au prorata des heures rémunérées en 1999.

21.12 B) À compter du 1^{er} janvier 2000, l'employé reçoit une augmentation égale à deux pour cent (2 %) de son salaire au 31 décembre 1999.

21.12 C) À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employé reçoit une augmentation égale à deux pour cent (2 %) de son salaire au 31 décembre 2000.

21.12 D) À compter du 1^{er} janvier 2002, l'employé reçoit une augmentation égale à trois pour cent (3 %) de son salaire au 31 décembre 2001, dont un pour cent (1%) est conditionnel à des économies récurrentes et permanentes d'un montant équivalent au coût annuel de cette augmentation (1%).

21.12 E) À compter du 1^{er} janvier 2003, l'employé reçoit une augmentation égale à trois pour cent (3 %) de son salaire au 31 décembre 2002, dont un pour cent (1%) est conditionnel à des économies récurrentes et permanentes d'un montant équivalent au coût annuel de cette augmentation (1%).

Les économies prévues aux paragraphes 21.12 D) et E) proviendront principalement de la finalisation de la lettre d'entente Réorganisation, de la finalisation d'ententes en cours et, au besoin, de nouvelles ententes dont les parties pourront convenir.

Si les augmentations salariales accordées par le Gouvernement du Québec aux employé(e)s de la fonction publique étaient supérieures à celles accordées aux employés assujettis à la convention collective pour les années 1999, 2000 et 2001, la Direction s'engage à accorder des augmentations de salaires identiques à ses employés.

Appendice « A » : Échelles de salaires pour 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 en annexe.



B) LETTRE D'ENTENTE NO 14

Les parties conviennent de modifier jusqu'au renouvellement de la convention collective la lettre d'entente No 14 - "Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec" de la façon suivante:

1. a) Du 1^{er} janvier 1997 au 9 mai 1999, la cotisation salariale et la cotisation patronale sont fixées respectivement à cinq et quatre-vingt-deux centièmes pour cent (5,82 %) du salaire de base (compte tenu de l'harmonisation avec le régime d'État).

- b) À compter du 10 mai 1999, congé total de cotisations salariales et patronales tant et aussi longtemps que les évaluations actuarielles du RRHQ présentent un taux de capitalisation égal ou supérieur à cent dix pour cent (110 %). Dans le cas contraire, les parties réévalueront les modalités du congé de cotisations et pourront, afin d'assurer la pérennité du régime, rétablir les cotisations salariales à raison de un pour cent (1 %) du salaire par année jusqu'à un maximum de six virgule trois pour cent (6,3 %) et les cotisations patronales à raison de un virgule huit pour cent (1,8 %) du salaire par année jusqu'à un maximum de six virgule trois pour cent (6,3 %). Le pourcentage de cotisations salariales et patronales maximal tiendra compte de la coordination RRHQ avec le Régime des rentes du Québec (RRQ) selon les modalités de l'article 3 du Règlement 679. Il est convenu que le minimum du pourcentage de cotisations salariales et patronales prévu sera aboli compte tenu de l'introduction de la présente lettre d'entente. Les sommes cotisées aux fins du RRHQ par les employés à compter du 27 septembre 1999 seront versées dans un compte distinct jusqu'à la remise aux employés. Sous réserve de l'approbation des autorités gouvernementales, le régime de retraite remboursera les cotisations salariales versées par les employés pour la période comprise entre le 10 mai 1999 et le 26 septembre 1999. Le paiement de ces remises sera effectué dans les quatre-vingt dix jours (90) jours de la signature de la présente lettre d'entente.

Dans l'hypothèse où les taux de cotisation salariale et patronale applicables à une situation de taux de capitalisation inférieur à cent dix pour cent (110 %) étaient insuffisants pour satisfaire les besoins financiers du régime identifiés par une évaluation actuarielle, Hydro-Québec versera à la caisse de retraite tout montant supplémentaire représentant la différence entre les besoins financiers ainsi identifiés et la somme des cotisations salariales et patronales, de façon à ce que la cotisation salariale n'augmente pas de plus de un pour cent (1 %) du salaire par année.

Les montants supplémentaires versés par Hydro-Québec en application du paragraphe précédent seront comptabilisés avec intérêts au taux de rendement de la caisse et lui seront remboursés prioritairement par tout excédent de capitalisation du Régime pouvant être identifié par une évaluation actuarielle.



2. La question de l'implantation possible de la formule d'acquisition annuelle de crédit de rente qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992, sera examinée au plus tard le 1^{er} juin 1997, sous réserve de l'approbation d'une telle formule par Revenu Canada et sans qu'il n'y ait de coûts supplémentaires. (Cette disposition a été réalisée par l'introduction du règlement 676 le 16 décembre 1998.)
3. Comblement par une cotisation de l'employeur, à compter du 1^{er} janvier 1997, aux fins du régime de retraite, de l'écart entre le salaire avant la réduction d'heures et le salaire après la réduction, pour les participants avant le 31 janvier 1997 (chez les employés de bureau, l'écart entre mille six cent soixante quatre (1664) et mille sept cent quarante-deux (1742) heures doit être payé entièrement par l'employé, s'il désire se prévaloir de cette possibilité).

Cette mesure cesse lorsque les augmentations du salaire de base auront atteint le niveau du salaire de base avant la réduction d'heures.

4. Dans le contexte de l'introduction d'un programme de transmission du savoir (tutorat) qui impliquerait des périodes de temps non travaillées, reconnaissance de ces périodes de temps comme période de participation RRHQ. Le participant verse la cotisation pour ces périodes de temps et l'employeur verse sa cotisation. (Note 1)
5. Dans le cadre des congés sans solde du régime des droits parentaux, l'employé pourra verser sa cotisation salariale. (Note 1)
6. Dans le contexte de l'ajustement de l'effectif à la charge de travail, Hydro-Québec accepte de permettre la cotisation au régime de retraite dans le cas de congés à traitement différé, de congés sans solde, de congés à rémunération étalée et de temps partagés:
 - dans le cas de congés à traitement différé, l'employé pourra verser une cotisation au RRHQ qui correspond à sa cotisation et à celle de l'employeur; (note1)
 - dans le cas de congés sans solde autorisés par la Direction, l'employé pourra verser une cotisation au RRHQ qui correspond au coût du service courant (exprimé en pourcentage) tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle disponible et ce malgré un congé total de cotisation;
 - dans le cas de temps partagés et de congés à rémunération étalée autorisés par la Direction, l'employé pourra continuer à verser à la fois sa cotisation au RRHQ sur l'horaire normal et la cotisation de l'employeur sur l'écart entre l'horaire travaillé et l'horaire normal.(note 1)

Ces mesures débiteront à compter de la période de paie la plus rapprochée de la date d'entrée en vigueur des modifications requises au RRHQ, sans toutefois être antérieure à la période de paie la plus rapprochée du 1^{er} janvier 1997. L'ensemble de ces mesures s'appliquent au personnel permanent.

Note 1: La disposition concernant le versement de la cotisation ne s'applique pas lorsqu'il y a un congé total de cotisation.



7. Les parties conviennent du maintien du "statu quo" au niveau du coût de fonctionnement des comités syndicaux d'avantages sociaux.

Ces comités ont mandat de suivre les activités du régime de retraite et d'assurer la transmission au Syndicat de la documentation suivante:

- Les rapports d'évaluation actuarielle produits et déposés au conseil d'administration;
- La documentation produite et déposée au V.P. finance sur le suivi de l'évolution de l'actif, du passif et des dépenses (incluant les hypothèses et la méthodologie retenues à cette fin), le mouvement chez les participants, le suivi des congés de cotisation ainsi que les projections à court, moyen et long terme du surplus;
- L'information déposée au comité des finances.

Les différents rapports seront fournis au comité dès leur production.

8. Améliorations du régime de retraite

a) Montant forfaitaire payé en vertu du Régime d'intéressement d'entreprise

Au moment de l'approbation du nouveau règlement du régime de retraite d'Hydro-Québec par les autorités gouvernementales et après la signature de la lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE, le montant forfaitaire payé en vertu du Régime d'intéressement d'entreprise sera inclus dans la définition de salaire reconnu au fins du RRHQ.

b) Retraite sans pénalité à compter du facteur 80

Introduction à compter du 1^{er} janvier 1997 de la règle temporaire de prise de retraite facultative de quatre-vingts (80) (années d'âge et années décomptées) sans limite d'âge.

c) Prestation de raccordement

Au moment de l'approbation du nouveau règlement du régime de retraite d'Hydro-Québec par les autorités gouvernementales et après la signature de la lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE, une rente de raccordement additionnelle, cessant à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance, égale à 0,20 % du salaire moyen (5 ans) jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des cinq (5) années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la rente normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisations est ajoutée à la base de la rente prévue à l'article 4 du règlement du Régime de retraite d'Hydro-Québec.



d) Rachat de périodes de non-cotisation

Au moment de l'approbation du nouveau règlement du régime de retraite d'Hydro-Québec par les autorités gouvernementales et après la signature de la lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE, les parties conviennent de déterminer au plus tard le 31 décembre 1999 les modalités de rachat de périodes de non cotisation au titre des régimes suivants et selon la priorité suivante:

1. Droits parentaux jusqu'à un maximum de deux (2) ans;
2. Période de temporariat jusqu'à un maximum de deux (2) ans;
3. Autres types de congé jusqu'à un maximum de deux (2) ans.

Le coût de ces mesures pour le RRHQ ne pourra excéder cinquante (50) millions \$ pour l'ensemble des employés d'Hydro-Québec.

Dans l'éventualité où le coût des demandes de rachat formulées selon la priorité précédente est inférieur à cinquante (50) millions, une deuxième séquence de demandes devra être effectuée aux mêmes conditions.

9. Dans l'éventualité où il s'avérerait impossible pour la Direction de mettre en vigueur l'une ou l'autre des améliorations ou l'introduction du congé de cotisation au 10 mai 1999 tel que convenu, les parties conviennent de négocier une ou des mesures de valeur et de coûts équivalents.
10. Au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant l'expiration de la convention collective, sans préjudice pour les parties, celles-ci conviennent de reprendre les négociations concernant les présentes modifications avec comme base de discussions la situation existant avant l'introduction de la lettre d'entente No 14- Modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec conclue le 31 janvier 1997.

Handwritten signature and initials, possibly "CP", in dark ink.

C) LETTRE D'ENTENTE NO 15X
Régime d'intéressement

À compter de la signature de la présente lettre d'entente, tous les employés sont éligibles au Régime d'intéressement de l'entreprise. De ce fait, ils recevront tous, pour chacune des années, le même pourcentage et ce sous forme de montants forfaitaires selon les règles et paramètres suivants :

1. Pour les années 2000 à 2003 :

- Jusqu'à trois pour cent (3 %) par année du salaire annuel de base au 31 décembre, au prorata des heures régulières rémunérées, et ce pour chacune des années visées.
- Pour l'employé retraité et l'employé temporaire sur la liste de rappel, le pourcentage sera calculé sur le dernier salaire en vigueur.
- L'employé qui démissionne ou qui est congédié au cours de l'année n'est pas éligible au régime.
- Pour chacune de ces années, le paiement sera effectué dans les quatre (4) mois suivant le 31 décembre.

2. Le Régime d'intéressement vise à reconnaître la contribution des employés à la performance de l'entreprise. Il prend appui sur l'atteinte des objectifs corporatifs et non sur des objectifs individuels.

Les objectifs corporatifs, leurs éléments de mesure, de pondération ainsi que le ou les déclencheurs retenus pour le Régime d'intéressement sont ceux approuvés par le Conseil d'administration pour le Président-directeur général d'Hydro-Québec.

3. La Direction s'engage à maintenir ce régime pour la durée de la convention collective ainsi qu'à verser les montants forfaitaires qui résultent de son application à tous les employés.
4. La Direction transmet au secrétaire général du Syndicat, aussitôt qu'ils sont connus, les principaux paramètres généraux du Régime d'intéressement de l'entreprise ainsi que les déclencheurs et les objectifs corporatifs (seuil-cible-idéal) pour chacune des années.

La Direction transmet également au secrétaire général du Syndicat, dans les deux (2) semaines suivant leur publication, les rapports faisant état des résultats trimestriels relatifs aux déclencheurs et aux objectifs corporatifs.

5. Il est convenu que les dispositions prévues au paragraphe 3 peuvent faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage. Dans un tel cas, l'arbitre n'a juridiction que sur l'obligation pour la Direction de maintenir le régime et le versement des montants à un employé. Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 4 peut également faire l'objet d'un grief et l'arbitre n'a juridiction que sur l'obligation de la Direction de transmettre les documents.



6. APPLICATION POUR L'ANNÉE 1999

Considérant qu'en raison du temps écoulé entre le début de l'année 1999 et la signature de la lettre d'entente « Réouverture salariale » les modalités d'application du régime d'intéressement devront être différentes pour 1999;
Considérant le conflit de travail et la reconnaissance par l'entreprise et le Syndicat de la nécessité de réaliser certains travaux et dossiers prioritaires avant la fin de l'année 1999 afin d'assurer un service de qualité à la clientèle;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les montants forfaitaires seront établis au prorata des heures régulières rémunérées en 1999, selon les modalités suivantes:

- | | |
|-------|---|
| 1,5 % | <ul style="list-style-type: none">• Sujet à ce que les travaux prévus à l'annexe A reprennent et s'accomplissent dès le départ à un rythme normal permettant de rétablir la qualité des services aux clients et d'assurer les travaux requis pour la pointe d'hiver, et ce dès la conclusion d'une entente de principe relative à la Réouverture salariale.• Paiement dans les trente (30) jours de l'entente de principe, mais postérieurement à la signature de la présente lettre d'entente Réouverture salariale.• Pourcentage calculé sur le salaire de base annuel en vigueur au 4 janvier 1999. (Note 1) |
| 1,5 % | <ul style="list-style-type: none">• Sujet à ce que les travaux prévus à l'annexe A soient réalisés à un rythme normal et dans les délais reconnus.• Paiement après le 31 décembre 1999 mais au plus tard dans les quatre (4) mois.• Pourcentage calculé sur le salaire de base annuel en vigueur au 31 décembre 1999. (Note 1) |

Note 1 : Pour l'employé retraité et l'employé temporaire sur la liste de rappel, le pourcentage sera calculé sur le dernier salaire en vigueur.

L'employé qui démissionne ou qui est congédié au cours de l'année n'est pas éligible au régime.



D) ARTICLE 44 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent d'abolir les articles 44.01, 44.02 et 44.03 de la convention collective et de les remplacer par ce qui suit :

44.01 La convention collective signée le 31 janvier 1997 et en vigueur du 23 décembre 1995 au 17 décembre 2000 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2003.

44.02 Les dispositions de la présente lettre d'entente n'ont aucun effet rétroactif à moins de stipulation contraire expressément prévue à la présente.

E) LETTRE D'ENTENTE 16X

Primes, indemnités et allocations

Les parties conviennent que les pourcentages d'augmentations prévus au paragraphe A - Article 21 - Salaires s'appliquent également aux différentes primes, indemnités et allocations prévues à la convention collective à compter de la signature de la présente lettre d'entente, et ce aux mêmes conditions.

F) LETTRE D'ENTENTE 17X

Spécialistes versés

Les parties conviennent d'amender de la façon suivante la lettre d'entente signée entre les parties le 26 juin 1998 relativement à l'interprétation à donner à la portée intentionnelle des accréditations :

1. Le paragraphe 8.f) de ladite lettre d'entente est modifié de la façon suivante :

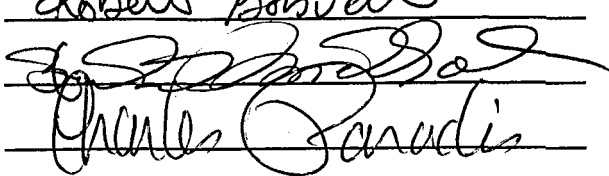
« Les conditions de travail ci-haut énoncées seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 ».

2. La lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE fait partie intégrante de ladite lettre, et les augmentations prévues aux paragraphes A) et à la lettre d'entente 16X s'appliquent.

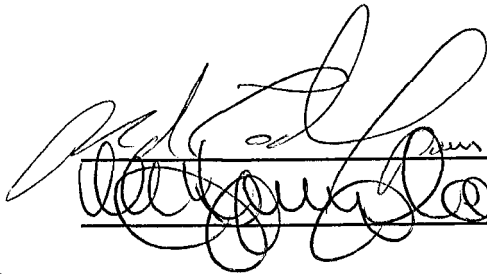
3. Le régime d'intéressement prévu à la lettre d'entente 15X vient remplacer et abolir le programme corporatif « Gestion du rendement des spécialistes » préalablement en vigueur pour les employés visés.

Signée à Montréal le 21 décembre 1999

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500,
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
(F.T.Q.)


Robert Boivert

Charles Paradis

HYDRO-QUÉBEC


J.M. Gauthier
89/12/21

LETTRE D'ENTENTE 15X/ANNEXE A : TRAVAUX PRIORITAIRES

SOMMAIRE DES TRAVAUX PRIORITAIRES

TRAVAUX PRIORITAIRES

CLIENTÈLE

- Effectuer la lecture des compteurs
- Émettre facturation basée sur relevé réel
- Échantillonnage des compteurs
- Diminution du niveau de l'inventaires des comptes en recouvrement

DISTRIBUTION

- Services
Demandes de raccordements/Rattrapage du retard accumulé
- Projets
Rattraper le retard au niveau des demandes
Projet - Travaux nécessaires à la pointe
- Maintenance
Remise en service des câbles en contingence identifiés
Réparation des disjoncteurs et régulateurs
Maintenance des disjoncteurs en ligne

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

- Rétablissement des pannes conformément aux cibles établies dans la grille des P1 à P6
- Maintenance et entretien préventif - Systèmes d'alimentation et Prise de copie de sécurité des contenus des échanges téléphoniques
- Réaliser les projets prioritaires
- Livraison de circuits

PRODUCTION

- Réaliser les travaux de maintenance préventives et correctives afin de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des équipements pour la pointe

TRANSÉNERGIE

- Réaliser les travaux de maintenance préventives et correctives afin de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des équipements pour la pointe



APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Métiers

Permanents et temporaires (37 heures)

	En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999	En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000	En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001	En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002	En vigueur à compter du 1 janvier 2003	
Classe salariale	Taux horaire 1,00%	Taux horaire 2,00%	Taux horaire 2,00%	Taux horaire 3,00%	Taux horaire 3,00%	Classe salariale
26	25,81 \$	26,33 \$	26,86 \$	27,67 \$	28,50 \$	26
25	25,38 \$	25,89 \$	26,41 \$	27,20 \$	28,02 \$	25
24	24,96 \$	25,46 \$	25,97 \$	26,75 \$	27,55 \$	24
23	24,54 \$	25,03 \$	25,53 \$	26,30 \$	27,09 \$	23
22	24,12 \$	24,60 \$	25,09 \$	25,84 \$	26,62 \$	22
21	23,70 \$	24,17 \$	24,65 \$	25,39 \$	26,15 \$	21
20	23,28 \$	23,75 \$	24,23 \$	24,96 \$	25,71 \$	20
19	22,86 \$	23,32 \$	23,79 \$	24,50 \$	25,24 \$	19
18	22,44 \$	22,89 \$	23,35 \$	24,05 \$	24,77 \$	18
17	22,02 \$	22,46 \$	22,91 \$	23,60 \$	24,31 \$	17
16	21,60 \$	22,03 \$	22,47 \$	23,14 \$	23,83 \$	16
15	21,18 \$	21,60 \$	22,03 \$	22,69 \$	23,37 \$	15
14	20,76 \$	21,18 \$	21,60 \$	22,25 \$	22,92 \$	14
13	20,34 \$	20,75 \$	21,17 \$	21,81 \$	22,46 \$	13
12	19,92 \$	20,32 \$	20,73 \$	21,35 \$	21,99 \$	12
11	19,50 \$	19,89 \$	20,29 \$	20,90 \$	21,53 \$	11
10	19,08 \$	19,46 \$	19,85 \$	20,45 \$	21,06 \$	10
9	18,65 \$	19,02 \$	19,40 \$	19,98 \$	20,58 \$	9
8	18,24 \$	18,60 \$	18,97 \$	19,54 \$	20,13 \$	8
7	17,81 \$	18,17 \$	18,53 \$	19,09 \$	19,66 \$	7
6	17,40 \$	17,75 \$	18,11 \$	18,65 \$	19,21 \$	6
5	16,97 \$	17,31 \$	17,66 \$	18,19 \$	18,74 \$	5
4	16,55 \$	16,88 \$	17,22 \$	17,74 \$	18,27 \$	4
3	16,14 \$	16,46 \$	16,79 \$	17,29 \$	17,81 \$	3
2	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,83 \$	17,33 \$	2
1	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$	16,40 \$	16,89 \$	1

Le système d'évaluation a 25 classes. Suite à l'évaluation attribuée à l'emploi de Chef dépanneur, nous avons prolongé l'échelle à la classe 26.

APPENDICE « A » - TAUX DE SALAIRE - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Métiers

Gardiens

Permanents et temporaires

	En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999	En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000	En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001	En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002	En vigueur à compter du 1 janvier 2003
Emplois	Taux horaire 1,00%	Taux horaire 2,00%	Taux horaire 2,00%	Taux horaire 3,00%	Taux horaire 3,00%
Taux de salaire fixe ¹	14,14 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,15 \$	15,60 \$
Taux de salaire fixe ²	17,68 \$	18,03 \$	18,39 \$	18,94 \$	19,51 \$

1) Gardiens permanents ou temporaires embauchés après le 23 décembre 1996.

2) Gardiens permanents ou temporaires embauchés à Gentilly 2 après le 23 décembre 1996 et ayant occupé un emploi temporaire d'auxiliaire à Gentilly 2 en 1996.

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)

En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
IV	CER, CED, CER/CED	16,14 \$	22,02 \$	24,12 \$	26,22 \$	28,32 \$
III	Centrale, Poste, Mobile	16,14 \$	21,60 \$	23,28 \$	25,38 \$	
II	Second	16,14 \$	19,50 \$	21,18 \$	23,28 \$	
I	Banque	16,14 \$	18,24 \$	19,50 \$		
	Opérateur RMCC, Poste Radisson	16,14 \$	22,02 \$	24,12 \$	26,22 \$	28,32 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Opérateurs Iles de la Madeleine et réseaux autonomes (37 heures)

En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
	Opérateur, Iles de la Madeleine	16,14 \$	22,02 \$	24,12 \$	26,22 \$	28,32 \$
	Opérateur, La Tabatière	23,28 \$				
	Opérateur, Blanc Sablon	23,28 \$				

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
IV	CER, CED, CER/CED	16,46 \$	22,46 \$	24,60 \$	26,74 \$	28,89 \$
III	Centrale, Poste, Mobile	16,46 \$	22,03 \$	23,75 \$	25,89 \$	
II	Second	16,46 \$	19,89 \$	21,60 \$	23,75 \$	
I	Banque	16,46 \$	18,60 \$	19,89 \$		
	Opérateur RMCC, Poste Radisson	16,46 \$	22,46 \$	24,60 \$	26,74 \$	28,89 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Opérateurs Iles de la Madeleine et réseaux autonomes (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
	Opérateur, Iles de la Madeleine	16,46 \$	22,46 \$	24,60 \$	26,74 \$	28,89 \$
	Opérateur, La Tabatière	23,75 \$				
	Opérateur, Blanc Sablon	23,75 \$				

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
IV	CER, CED, CER/CED	16,79 \$	22,91 \$	25,09 \$	27,27 \$	29,47 \$
III	Centrale, Poste, Mobile	16,79 \$	22,47 \$	24,23 \$	26,41 \$	
II	Second	16,79 \$	20,29 \$	22,03 \$	24,23 \$	
I	Banque	16,79 \$	18,97 \$	20,29 \$		
	Opérateur RMCC, Poste Radisson	16,79 \$	22,91 \$	25,09 \$	27,27 \$	29,47 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Opérateurs Iles de la Madeleine et réseaux autonomes (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
	Opérateur, Iles de la Madeleine	16,79 \$	22,91 \$	25,09 \$	27,27 \$	29,47 \$
	Opérateur, La Tabatière	24,23 \$				
	Opérateur, Blanc Sablon	24,23 \$				

[Signature]
 CR

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
IV	CER, CED, CER/CED	17,29 \$	23,60 \$	25,84 \$	28,09 \$	30,35 \$
III	Centrale, Poste, Mobile	17,29 \$	23,14 \$	24,96 \$	27,20 \$	
II	Second	17,29 \$	20,90 \$	22,69 \$	24,96 \$	
I	Banque	17,29 \$	19,54 \$	20,90 \$		
	Opérateur RMCC, Poste Radisson	17,29 \$	23,60 \$	25,84 \$	28,09 \$	30,35 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Opérateurs Iles de la Madeleine et réseaux autonomes (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
	Opérateur, Iles de la Madeleine	17,29 \$	23,60 \$	25,84 \$	28,09 \$	30,35 \$
	Opérateur, La Tabatière	24,96 \$				
	Opérateur, Blanc Sablon	24,96 \$				

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)

En vigueur à compter du 1 janvier 2003

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
IV	CER, CED, CER/CED	17,81 \$	24,31 \$	26,62 \$	28,93 \$	31,26 \$
III	Centrale, Poste, Mobile	17,81 \$	23,83 \$	25,71 \$	28,02 \$	
II	Second	17,81 \$	21,53 \$	23,37 \$	25,71 \$	
I	Banque	17,81 \$	20,13 \$	21,53 \$		
	Opérateur RMCC, Poste Radisson	17,81 \$	24,31 \$	26,62 \$	28,93 \$	31,26 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Opérateurs Iles de la Madeleine et réseaux autonomes (37 heures)

En vigueur à compter du 1 janvier 2003

Niveaux	Emploi	En formation	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
	Opérateur, Iles de la Madeleine	17,81 \$	24,31 \$	26,62 \$	28,93 \$	31,26 \$
	Opérateur, La Tabatière	25,71 \$				
	Opérateur, Blanc Sablon	25,71 \$				

Handwritten signature and initials, possibly 'L' and 'C'.

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Centrale de Tracy (37 heures)

En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999

Opérateurs	Taux horaire
Opérateur de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 1 ^{ière} classe	28,32 \$
Opérateur de turbines et chaudières, avec certificat de 2 ^o classe	27,91 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 2 ^o classe	27,07 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières, avec certificat de 3 ^o classe	26,64 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat 3 ^o classe	25,38 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat de 4 ^o classe	24,96 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 2 ans, avec certificat de 4 ^o classe	22,44 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 18 mois, avec certificat 4 ^o classe	21,18 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 12 mois	19,92 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 6 mois	18,65 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de 0 à 6 mois	16,14 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Centrale de Tracy (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000

Opérateurs	Taux horaire
Opérateur de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 1 ^{ière} classe	28,89 \$
Opérateur de turbines et chaudières, avec certificat de 2 ^o classe	28,47 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 2 ^o classe	27,61 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières, avec certificat de 3 ^o classe	27,17 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat 3 ^o classe	25,89 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat de 4 ^o classe	25,46 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 2 ans, avec certificat de 4 ^o classe	22,89 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 18 mois, avec certificat 4 ^o classe	21,60 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 12 mois	20,32 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 6 mois	19,02 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de 0 à 6 mois	16,46 \$

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Centrale de Tracy (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001

Opérateurs	Taux horaire
Opérateur de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 1 ^{ère} classe	29,47 \$
Opérateur de turbines et chaudières, avec certificat de 2 ^e classe	29,04 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 2 ^e classe	28,16 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières, avec certificat de 3 ^e classe	27,71 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat 3 ^e classe	26,41 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat de 4 ^e classe	25,97 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 2 ans, avec certificat de 4 ^e classe	23,35 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 18 mois, avec certificat 4 ^e classe	22,03 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 12 mois	20,73 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 6 mois	19,40 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de 0 à 6 mois	16,79 \$

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation Centrale de Tracy (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002

Opérateurs	Taux horaire
Opérateur de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 1 ^{ère} classe	30,35 \$
Opérateur de turbines et chaudières, avec certificat de 2 ^e classe	29,91 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 2 ^e classe	29,00 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières, avec certificat de 3 ^e classe	28,54 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat 3 ^e classe	27,20 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat de 4 ^e classe	26,75 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 2 ans, avec certificat de 4 ^e classe	24,05 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 18 mois, avec certificat 4 ^e classe	22,69 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 12 mois	21,35 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 6 mois	19,98 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de 0 à 6 mois	17,29 \$

CF

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale de Tracy (37 heures)

En vigueur à compter du 1 janvier 2003

Opérateurs	Taux horaire
Opérateur de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 1 ^{ère} classe	31,26 \$
Opérateur de turbines et chaudières, avec certificat de 2 [°] classe	30,81 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières de plus d'un an, avec certificat de 2 [°] classe	29,87 \$
Opérateur adjoint de turbines et chaudières, avec certificat de 3 [°] classe	29,40 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat 3 [°] classe	28,02 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 3 ans, avec certificat de 4 [°] classe	27,55 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 2 ans, avec certificat de 4 [°] classe	24,77 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 18 mois, avec certificat 4 [°] classe	23,37 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 12 mois	21,99 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de plus de 6 mois	20,58 \$
Opérateur d'équipement auxiliaire de 0 à 6 mois	17,81 \$



APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999

Salle de commande Opérateurs (S/C)	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
Apprenti	16,14 \$						
Assistant	20,33 \$	21,58 \$	22,82 \$				
Opérateur-2	24,06 \$	25,30 \$	26,71 \$	27,95 \$	29,21 \$	30,44 \$	31,67 \$
Opérateur-I formation	27,56 \$	28,81 \$	30,06 \$	31,29 \$	32,51 \$		
Opérateur-I autorisé	35,68 \$	36,92 \$					

Salle de commande Opérateurs (S/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs S/C' (Taux horaires)							
	1° année		2° année	3° année	4° année	5° année	6° année	7° année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	1,28 \$	1,70 \$	2,09 \$				
Opérateur-2	2,09 \$		2,57 \$	3,05 \$	3,52 \$	4,02 \$	4,48 \$	4,99 \$
Opérateur-I formation	3,71 \$		4,17 \$	4,67 \$	5,14 \$	5,62 \$		
Opérateur-I	6,42 \$		6,84 \$	7,23 \$	7,62 \$	8,04 \$		

CP

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation

Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année	8 ^{re} année
Apprenti	16,14 \$							
Assistant	20,33 \$	21,58 \$						
Opérateur-2	22,82 \$	24,06 \$	25,30 \$	26,71 \$	27,95 \$	29,21 \$	30,44 \$	31,67 \$
Opérateur-1 formation	26,15 \$	27,56 \$	28,81 \$	30,06 \$	31,29 \$	32,51 \$		
Opérateur-1	33,82 \$	35,06 \$						

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs M/C' (Taux horaires)							
	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année	8 ^{re} année
Apprenti	0,00 \$							
Assistant	1,70 \$	2,09 \$						
Opérateur-2	2,09 \$	2,40 \$	2,82 \$	3,21 \$	3,62 \$	4,02 \$	4,41 \$	4,83 \$
Opérateur-1 formation	3,52 \$	3,94 \$	4,33 \$	4,75 \$	5,14 \$	5,62 \$		
Opérateur-1	5,22 \$	5,62 \$	6,03 \$	6,42 \$	6,84 \$	7,23 \$	7,62 \$	8,04 \$

Handwritten signature

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000

Salle de commande Opérateurs (S/C)	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année
Apprenti	16,46 \$						
Assistant	20,74 \$	22,01 \$	23,28 \$				
Opérateur-2	24,54 \$	25,81 \$	27,24 \$	28,51 \$	29,79 \$	31,05 \$	32,30 \$
Opérateur-I formation	28,11 \$	29,39 \$	30,66 \$	31,92 \$	33,16 \$		
Opérateur-I autorisé	36,39 \$	37,66 \$					

Salle de commande Opérateurs (S/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs S/C' (Taux horaires)							
	1° année		2° année	3° année	4° année	5° année	6° année	7° année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	1,31 \$	1,73 \$	2,13 \$				
Opérateur-2	2,13 \$		2,62 \$	3,11 \$	3,59 \$	4,10 \$	4,57 \$	5,09 \$
Opérateur-I formation	3,78 \$		4,25 \$	4,76 \$	5,24 \$	5,73 \$		
Opérateur-I	6,55 \$		6,98 \$	7,37 \$	7,77 \$	8,20 \$		

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	1 ^o année	2 ^o année	3 ^o année	4 ^o année	5 ^o année	6 ^o année	7 ^o année	8 ^o année
Apprenti	16,46 \$							
Assistant	20,74 \$	22,01 \$						
Opérateur-2	23,28 \$	24,54 \$	25,81 \$	27,24 \$	28,51 \$	29,79 \$	31,05 \$	32,30 \$
Opérateur-1 formation	26,67 \$	28,11 \$	29,39 \$	30,66 \$	31,92 \$	33,16 \$		
Opérateur-1	34,50 \$	35,76 \$						

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs M/C' (Taux horaires)							
	1 ^o année	2 ^o année	3 ^o année	4 ^o année	5 ^o année	6 ^o année	7 ^o année	8 ^o année
Apprenti	0,00 \$							
Assistant	1,73 \$	2,13 \$						
Opérateur-2	2,13 \$	2,45 \$	2,88 \$	3,27 \$	3,69 \$	4,10 \$	4,50 \$	4,93 \$
Opérateur-I formation	3,59 \$	4,02 \$	4,42 \$	4,85 \$	5,24 \$	5,73 \$		
Opérateur-I	5,32 \$	5,73 \$	6,15 \$	6,55 \$	6,98 \$	7,37 \$	7,77 \$	8,20 \$

15

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001

Salle de commande Opérateurs (S/C)	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année
Apprenti	16,79 \$						
Assistant	21,15 \$	22,45 \$	23,75 \$				
Opérateur-2	25,03 \$	26,33 \$	27,78 \$	29,08 \$	30,39 \$	31,67 \$	32,95 \$
Opérateur-I formation	28,67 \$	29,98 \$	31,27 \$	32,56 \$	33,82 \$		
Opérateur-I autorisé	37,12 \$	38,41 \$					

Salle de commande Opérateurs (S/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs S/C' (Taux horaires)							
	1° année		2° année	3° année	4° année	5° année	6° année	7° année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	1,34 \$	1,76 \$	2,17 \$				
Opérateur-2	2,17 \$		2,67 \$	3,17 \$	3,66 \$	4,18 \$	4,66 \$	5,19 \$
Opérateur-I formation	3,86 \$		4,34 \$	4,86 \$	5,34 \$	5,84 \$		
Opérateur-I	6,68 \$		7,12 \$	7,52 \$	7,93 \$	8,36 \$		

lit

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Apprenti	16,79 \$							
Assistant	21,15 \$	22,45 \$						
Opérateur-2	23,75 \$	25,03 \$	26,33 \$	27,78 \$	29,08 \$	30,39 \$	31,67 \$	32,95 \$
Opérateur-1 formation	27,20 \$	28,67 \$	29,98 \$	31,27 \$	32,56 \$	33,82 \$		
Opérateur-1	35,19 \$	36,48 \$						

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs M/C' (Taux horaires)							
	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Apprenti	0,00 \$							
Assistant	1,76 \$	2,17 \$						
Opérateur-2	2,17 \$	2,50 \$	2,94 \$	3,34 \$	3,76 \$	4,18 \$	4,59 \$	5,03 \$
Opérateur-1 formation	3,66 \$	4,10 \$	4,51 \$	4,95 \$	5,34 \$	5,84 \$		
Opérateur-1	5,43 \$	5,84 \$	6,27 \$	6,68 \$	7,12 \$	7,52 \$	7,93 \$	8,36 \$

PC

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002

Salle de commande Opérateurs (S/C)	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année
Apprenti	17,29 \$						
Assistant	21,78 \$	23,12 \$	24,46 \$				
Opérateur-2	25,78 \$	27,12 \$	28,61 \$	29,95 \$	31,30 \$	32,62 \$	33,94 \$
Opérateur-I formation	29,53 \$	30,88 \$	32,21 \$	33,54 \$	34,83 \$		
Opérateur-I autorisé	38,23 \$	39,56 \$					

Salle de commande Opérateurs (S/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs S/C' (Taux horaires)							
	1° année		2° année	3° année	4° année	5° année	6° année	7° année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	1,38 \$	1,81 \$	2,24 \$				
Opérateur-2	2,24 \$		2,75 \$	3,27 \$	3,77 \$	4,31 \$	4,80 \$	5,35 \$
Opérateur-I formation	3,98 \$		4,47 \$	5,01 \$	5,50 \$	6,02 \$		
Opérateur-I	6,88 \$		7,33 \$	7,75 \$	8,17 \$	8,61 \$		

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	1 ^o année	2 ^o année	3 ^o année	4 ^o année	5 ^o année	6 ^o année	7 ^o année	8 ^o année
Apprenti	17,29 \$							
Assistant	21,78 \$	23,12 \$						
Opérateur-2	24,46 \$	25,78 \$	27,12 \$	28,61 \$	29,95 \$	31,30 \$	32,62 \$	33,94 \$
Opérateur-1 formation	28,02 \$	29,53 \$	30,88 \$	32,21 \$	33,54 \$	34,83 \$		
Opérateur-1	36,25 \$	37,57 \$						

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs M/C' (Taux horaires)							
	1 ^o année	2 ^o année	3 ^o année	4 ^o année	5 ^o année	6 ^o année	7 ^o année	8 ^o année
Apprenti	0,00 \$							
Assistant	1,81 \$	2,24 \$						
Opérateur-2	2,24 \$	2,58 \$	3,03 \$	3,44 \$	3,87 \$	4,31 \$	4,73 \$	5,18 \$
Opérateur-I formation	3,77 \$	4,22 \$	4,65 \$	5,10 \$	5,50 \$	6,02 \$		
Opérateur-I	5,59 \$	6,02 \$	6,46 \$	6,88 \$	7,33 \$	7,75 \$	8,17 \$	8,61 \$

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS
S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur à compter du 1 janvier 2003

Salle de commande Opérateurs (S/C)	1 ^o année	2 ^o année	3 ^o année	4 ^o année	5 ^o année	6 ^o année	7 ^o année
Apprenti	17,81 \$						
Assistant	22,43 \$	23,81 \$	25,19 \$				
Opérateur-2	26,55 \$	27,93 \$	29,47 \$	30,85 \$	32,24 \$	33,60 \$	34,96 \$
Opérateur-I formation	30,42 \$	31,81 \$	33,18 \$	34,55 \$	35,87 \$		
Opérateur-I autorisé	39,38 \$	40,75 \$					

Salle de commande Opérateurs (S/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs S/C' (Taux horaires)							
	1° année		2° année	3° année	4° année	5° année	6° année	7° année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	1,42 \$	1,86 \$	2,31 \$				
Opérateur-2	2,31 \$		2,83 \$	3,37 \$	3,88 \$	4,44 \$	4,94 \$	5,51 \$
Opérateur-I formation	4,10 \$		4,60 \$	5,16 \$	5,67 \$	6,20 \$		
Opérateur-I	7,09 \$		7,55 \$	7,98 \$	8,42 \$	8,87 \$		

18

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)

En vigueur à compter du 1 janvier 2003

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année	8 ^{re} année
Apprenti	17,81 \$							
Assistant	22,43 \$	23,81 \$						
Opérateur-2	25,19 \$	26,55 \$	27,93 \$	29,47 \$	30,85 \$	32,24 \$	33,60 \$	34,96 \$
Opérateur-1 formation	28,86 \$	30,42 \$	31,81 \$	33,18 \$	34,55 \$	35,87 \$		
Opérateur-1	37,34 \$	38,70 \$						

Machinerie à combustible Opérateurs (M/C)	Tableau de progression 'Conditions particulières opérateurs M/C' (Taux horaires)							
	1 ^{re} année	2 ^{re} année	3 ^{re} année	4 ^{re} année	5 ^{re} année	6 ^{re} année	7 ^{re} année	8 ^{re} année
Apprenti	0,00 \$							
Assistant	1,86 \$	2,31 \$						
Opérateur-2	2,31 \$	2,66 \$	3,12 \$	3,54 \$	3,99 \$	4,44 \$	4,87 \$	5,34 \$
Opérateur-1 formation	3,88 \$	4,35 \$	4,79 \$	5,25 \$	5,67 \$	6,20 \$		
Opérateur-1	5,76 \$	6,20 \$	6,65 \$	7,09 \$	7,55 \$	7,98 \$	8,42 \$	8,87 \$

Handwritten signature and initials

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Conditions particulières, employés d'entretien, centrale Gentilly 2

En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
Titres d'emploi	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Concierge	0,57 \$			
Électricien licencié	0,57 \$			
Mécanicien climatisation	0,57 \$			
Chef Électricien licencié	0,57 \$			
Ouvrier de support	0,92 \$	1,30 \$		
Vérificateur R/P	1,23 \$	1,78 \$		
Ouvrier civil	1,23 \$	1,78 \$		
Chef Vérificateur R/P	1,23 \$	1,78 \$		
Ouvrier de décontamination	1,49 \$	2,14 \$		
Chef Ouvrier de décontamination	1,49 \$	2,14 \$		
Chef Ouvrier civil	1,49 \$	2,14 \$		
Électricien appareillage	1,61 \$	2,17 \$	2,91 \$	
Mécanicien appareillage	1,61 \$	2,17 \$	2,91 \$	
Chef Électricien appareillage	1,83 \$	2,54 \$	3,27 \$	3,66 \$
Chef Mécanicien appareillage	1,83 \$	2,54 \$	3,27 \$	3,66 \$

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Conditions particulières, employés d'entretien, centrale Gentilly 2

En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
Titres d'emploi	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Concierge	0,58 \$			
Électricien licencié	0,58 \$			
Mécanicien climatisation	0,58 \$			
Chef Électricien licencié	0,58 \$			
Ouvrier de support	0,94 \$	1,33 \$		
Vérificateur R/P	1,25 \$	1,82 \$		
Ouvrier civil	1,25 \$	1,82 \$		
Chef Vérificateur R/P	1,25 \$	1,82 \$		
Ouvrier de décontamination	1,52 \$	2,18 \$		
Chef Ouvrier de décontamination	1,52 \$	2,18 \$		
Chef Ouvrier civil	1,52 \$	2,18 \$		
Électricien appareillage	1,64 \$	2,21 \$	2,97 \$	
Mécanicien appareillage	1,64 \$	2,21 \$	2,97 \$	
Chef Électricien appareillage	1,87 \$	2,59 \$	3,34 \$	3,73 \$
Chef Mécanicien appareillage	1,87 \$	2,59 \$	3,34 \$	3,73 \$

cf

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Conditions particulières, employés d'entretien, centrale Gentilly 2

En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
Titres d'emploi	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Concierge	0,59 \$			
Électricien licencié	0,59 \$			
Mécanicien climatisation	0,59 \$			
Chef Électricien licencié	0,59 \$			
Ouvrier de support	0,96 \$	1,36 \$		
Vérificateur R/P	1,28 \$	1,86 \$		
Ouvrier civil	1,28 \$	1,86 \$		
Chef Vérificateur R/P	1,28 \$	1,86 \$		
Ouvrier de décontamination	1,55 \$	2,22 \$		
Chef Ouvrier de décontamination	1,55 \$	2,22 \$		
Chef Ouvrier civil	1,55 \$	2,22 \$		
Électricien appareillage	1,67 \$	2,25 \$	3,03 \$	
Mécanicien appareillage	1,67 \$	2,25 \$	3,03 \$	
Chef Électricien appareillage	1,91 \$	2,64 \$	3,41 \$	3,80 \$
Chef Mécanicien appareillage	1,91 \$	2,64 \$	3,41 \$	3,80 \$

Handwritten signature and initials

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Conditions particulières, employés d'entretien, centrale Gentilly 2

En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
Titres d'emploi	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Concierge	0,61 \$			
Électricien licencié	0,61 \$			
Mécanicien climatisation	0,61 \$			
Chef Électricien licencié	0,61 \$			
Ouvrier de support	0,99 \$	1,40 \$		
Vérificateur R/P	1,32 \$	1,92 \$		
Ouvrier civil	1,32 \$	1,92 \$		
Chef Vérificateur R/P	1,32 \$	1,92 \$		
Ouvrier de décontamination	1,60 \$	2,29 \$		
Chef Ouvrier de décontamination	1,60 \$	2,29 \$		
Chef Ouvrier civil	1,60 \$	2,29 \$		
Électricien appareillage	1,72 \$	2,32 \$	3,12 \$	
Mécanicien appareillage	1,72 \$	2,32 \$	3,12 \$	
Chef Électricien appareillage	1,97 \$	2,72 \$	3,51 \$	3,91 \$
Chef Mécanicien appareillage	1,97 \$	2,72 \$	3,51 \$	3,91 \$

CF

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

S.C.F.P. Section locale 1500 - Famille Exploitation
Conditions particulières, employés d'entretien, centrale Gentilly 2

En vigueur à compter du 1 janvier 2003

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
Titres d'emploi	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Concierge	0,63 \$			
Électricien licencié	0,63 \$			
Mécanicien climatisation	0,63 \$			
Chef Électricien licencié	0,63 \$			
Ouvrier de support	1,02 \$	1,44 \$		
Vérificateur R/P	1,36 \$	1,98 \$		
Ouvrier civil	1,36 \$	1,98 \$		
Chef Vérificateur R/P	1,36 \$	1,98 \$		
Ouvrier de décontamination	1,65 \$	2,36 \$		
Chef Ouvrier de décontamination	1,65 \$	2,36 \$		
Chef Ouvrier civil	1,65 \$	2,36 \$		
Électricien appareillage	1,77 \$	2,39 \$	3,21 \$	
Mécanicien appareillage	1,77 \$	2,39 \$	3,21 \$	
Chef Électricien appareillage	2,03 \$	2,80 \$	3,62 \$	4,03 \$
Chef Mécanicien appareillage	2,03 \$	2,80 \$	3,62 \$	4,03 \$

APPENDICE «A» - ÉCHELLES DE SALAIRES - MÉTIERS

B.C.G.T.
MONTREAL

S.C.F.P. Section locale 1500 - Métiers
Employés des cafétérias
Permanents et temporaires (37 heures)

'00 FEB 17 11:00

	En vigueur du 4 janvier 1999 au 31 décembre 1999	En vigueur du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2000	En vigueur du 1 janvier 2001 au 31 décembre 2001	En vigueur du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2002	En vigueur à compter du 1 janvier 2003
Emplois	Taux horaire 1,00%	Taux horaire 2,00%	Taux horaire 2,00%	Taux horaire 3,00%	Taux horaire 3,00%
Chef cuisinier	19,92	20,32	20,73	21,35	21,99
Cuisinier	18,65	19,02	19,40	19,98	20,58
Pâtissier	18,65	19,02	19,40	19,98	20,58
Préposé au service	16,14	16,46	16,79	17,29	17,81
Préposé à l'entretien	15,30	15,61	15,92	16,40	16,89
Préposé au casse-croûte	12,63	12,88	13,14	13,53	13,94

Handwritten signature/initials